



Note d'accompagnement à la CST-RT-043-2025

La recommandation "CST-RT-043 BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONTRAT DE CONSERVATION AFIN D'ASSURER LA RECHERCHE DE L'EXPLOITATION SUIVIE DES OEUVRES" a été publiée pour la première fois en 2017.

8 ans après cette première publication, la CST a procédé à une révision du texte afin de le mettre en adéquation avec les pratiques et technologies actuelles. Certains aspects provenant de la recommandation "CST-RT-026 SUPPORT MAITRE D'ARCHIVAGE POUR CONSERVATION" ont ainsi été intégrés dans la CST-RT-043-2025 afin de mieux rendre compte de la double obligation qui s'impose à l'ayant droit, de conserver un support maître de bonne qualité, d'une part, et de rechercher l'exploitation suivie des oeuvres, d'autre part.

La concertation engagée durant cette période a permis aux acteurs concernés par ces sujets de s'exprimer et de contribuer à la rédaction du texte de la Recommandation.

Parmi les contributions, certaines ont été estimées particulièrement pertinentes par le groupe de travail de la CST au regard des principaux objectifs de ces recommandations : la pérennité de l'œuvre telle qu'elle a été créée et la possibilité d'exploiter facilement l'œuvre à tout moment.

Les sujets évoqués sont d'intérêt sectoriel majeur. Cependant, ils ne relèvent pas directement du périmètre d'une recommandation technique.

L'importance de ces sujets motive la présente note d'accompagnement, dont la publication est conjointe à celle de la CST-RT-043-2025 révisée et qui doit être lue au regard de la recommandation technique.

Ces contributions suggèrent les cinq propositions suivantes :

- Allonger le délai d'obligation de conservation au-delà de 5 ans pour l'agrément cinéma
- Étendre l'obligation de conservation aux fins d'exploitation suivie aux œuvres audiovisuelles [relevant des financements encadrés du CNC]
- Mettre en place un service d'identification des prestataires de conservation des oeuvres
- Rendre obligatoire un jeu minimal de métadonnées
- Mettre en place un mécanisme interprofessionnel permettant la poursuite de la prise en charge de la conservation en cas de défaillance du producteur contractant

Cette note d'accompagnement est publiée en accord avec la FICAM.



1. Allonger le délai d'obligation de conservation au-delà de 5 ans pour l'agrément cinéma

Pour les œuvres cinématographiques, il est requis de signer un contrat de conservation respectant les recommandations de la CST-RT-043-2025 d'une durée minimale de 5 ans, pour obtenir l'agrément de production.

Cette obligation de conservation à 5 ans ne couvre en réalité que la durée du "premier cycle" d'exploitation de l'œuvre. La recherche de l'exploitation suivie n'a donc pas réellement besoin d'être incitée dans cette période où l'exploitation est effective. Au contraire, c'est à partir de la fin de ce "premier cycle d'exploitation" que l'exploitation suivie doit être recherchée.

Dans l'esprit de l'accord de 2016 sur l'exploitation suivie il apparaît donc logique, voire essentiel de prolonger ce délai d'obligation.

Deux propositions émergent :

- Porter la durée minimale de l'obligation de conservation (pour l'agrément) à 10 ans. Un sondage réalisé par la FICAM auprès de ses membres, révèle que cette durée de 10 ans est déjà fréquemment pratiquée dans le secteur. Le consentement à un délai de conservation minimal de 10 ans est donc déjà significatif.
- Plus généralement, la mise en cohérence de la durée minimale de conservation avec la durée du droit d'auteur serait souhaitable et logique. Ainsi, le mandataire aurait la garantie que le matériel requis pour l'exploitation des œuvres serait maintenu et disponible durant toute la durée de son mandat d'exploitation.

2. Étendre l'obligation de conservation aux fins d'exploitation suivie aux œuvres audiovisuelles

Les œuvres cinématographiques d'initiative françaises doivent attester d'un contrat de conservation d'une durée minimale de 5 ans pour bénéficier de l'agrément de production du CNC.

Cependant, les autres types d'œuvres, notamment audiovisuelles, ne sont l'objet d'aucune obligation de conservation. Or, nous constatons actuellement, à l'aune de l'évolution des supports et des formats de conservation, des difficultés réelles de ré-exploitation d'œuvres audiovisuelles, notamment datant des années 1990.

En conséquence, nous proposons que l'obligation de conservation soit, logiquement, étendue à l'ensemble des œuvres.



3. Mettre en place un service d'identification des prestataires de conservation des oeuvres

La faisabilité de l'exploitation suivie d'une œuvre repose en pratique sur l'identification du lieu de stockage de ses versions, et ce de très nombreuses années après sa première exploitation.

Il pourrait être mis en place, dans le respect du secret raisonnable des affaires, un service de collecte de métadonnées mettant en correspondance et permettant la communication, selon des règles à préciser, pour chaque oeuvres :

- de l'ayant droit et son mandataire,
- du prestataire chargé de la conservation des versions.

4. Rendre obligatoire un jeu minimal de métadonnées

Les métadonnées techniques ou éditoriales attachées à une œuvre cinématographique ou audiovisuelle **sont primordiales pour sa découvrabilité¹ et sa valorisation dans le cadre de la recherche de l'exploitation suivie**, mais également dans le cadre de sa conservation patrimoniale.

Les métadonnées permettent la bonne identification de l'œuvre, de sa version et **du contenu du matériel fichier correspondant**. Elles contiennent des informations essentielles à la diffusion et la publication de l'œuvre et à l'éditorialisation de cette publication.

Il est aujourd'hui indispensable de tendre, à l'échelle interprofessionnelle, vers la généralisation obligatoire de métadonnées collectées et préservées sous forme de schémas de données structurés.

Seuls cette obligation et de tels schémas peuvent enfin rendre possible, par exemple, des recherches à l'échelle de l'ensemble des stocks ou l'automatisation des échanges.

Plusieurs schémas candidats existent, tels le jeu de données ISAN, les métadonnées du CPP-Cinema Preservation Package ou les ontologies Movielabs et Ebucore.

L'absence de métadonnées accompagnant les œuvres provoque une perte économique importante en occasionnant, dans les échanges, des erreurs dues aux multiples saisies, rejets et relivraisons. La recréation manuelle ou le rachat de métadonnées éditoriales (titre, résumés, année de production, générique) est une tâche laborieuse à laquelle tous les acteurs du secteurs sont confrontés !

Il est donc indispensable de considérer les métadonnées, non pas comme un "à

¹ La découvrabilité d'une œuvre dans l'environnement numérique se réfère à sa disponibilité en ligne, d'une part, et sa capacité à être repéré parmi un vaste ensemble d'autres contenus sans que la recherche ne porte précisément sur cette œuvre, d'autre part.

La notion de découvrabilité est essentielle dans un écosystème numérique caractérisé par l'hyper-abondance de l'offre, la concentration de la distribution sur quelques grandes plateformes et le rôle des mécanismes de recommandation dans l'accès aux contenus culturels.

<https://www.culture.gouv.fr/fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/appels-a-projets-candidatures/decouvrabilite-en-ligne-des-contenus-culturels-francophones>



propos" de l'œuvre, mais comme une part consubstantielle de l'œuvre.

Le groupe de travail recommande au CNC de rendre la fourniture de certaines métadonnées obligatoires en contrepartie de la perception des aides publiques.

5. Mettre en place un mécanisme interprofessionnel permettant la poursuite de la prise en charge de la conservation en cas de défaillance du producteur contractant

Le cas de la **défaillance du prestataire** de conservation est traité dans la CST-RT-043-2025, au travers des obligations de réversibilité.

Le cas de la **défaillance du producteur contractant**, par exemple à la suite d'une liquidation judiciaire, ne peut être traité dans le cadre de la recommandation technique. En effet, la disparition de l'ayant-droit entraîne *de jure* la résiliation du contrat de conservation. A l'issue de la période initialement contractée et payée, le prestataire est fondé à supprimer les fichiers qui lui ont été confiés.

Un mécanisme est donc nécessaire pour **identifier un successeur temporaire, au contractant original** pour les besoins du maintien de la prestation de conservation, jusqu'à ce qu'un ayant-droit successeur soit identifié de façon pérenne. A défaut, l'œuvre est perdue.

Le financement de cette conservation pourrait être prévu dès la production de l'œuvre via une mécanique assurantielle, de mutualisation ou de consignation.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, la prestation de conservation de l'entreprise pourrait également faire partie des créances utiles au même titre que le loyer ou les rémunérations des salariés et se voir ainsi bénéficier d'un régime dérogatoire. En effet, ces prestations sont indispensables au maintien de l'actif de l'entreprise, dont la valeur conditionne la possibilité de reprise.